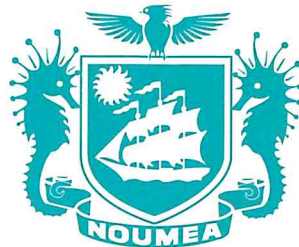


GP
Départ : 8482



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

29 NOV. 2024

ARRETE N° 2024/2673

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE PIERRE JEANNIN
SISE A LA VALLEE DU GENIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu les demandes de la SARL PROM'OCEAN en date du 12 novembre 2024, enregistrées en mairie sous le n°11-14,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La société PROM'OCEAN SARL, représentée par Monsieur située au 01 rue Marcel Creugnet sise section Motor Pool - BP 18039 - 98800 Nouméa (RIDET : 0 810 580.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de huit (08) mètres carrés au droit du lot 88 et onze (11) mètres carrés au droit du lot 89 de la rue Pierre Jeannin sise section Vallée du Génie, en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir, à compter de la notification du présent arrêté et ce pour une durée d'un (01) mois.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- Hauteur : 2 m ;
- Structure : métallique rigide ;

- Accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- Sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation ;

Signalisation :

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur le côté de la clôture situé dans le sens opposé à la circulation automobile :
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Un cheminement piéton d'au moins 1,40 m sera conservé pendant toute la durée du chantier

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la SARL PROM'OCEAN, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La SARL PROM'OCEAN est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP/m²/mois pour l'année 2024. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant de treize mille trois cents (13 300) francs/CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 29 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressés : promocean@mls.nc	1
secretaire@promocean.nc.....	1
Mairie (mise en ligne)	1

Jean BRUDI

